



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°098/2022/ANRMP/CRS DU 03/AOUT/2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ELIO GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRE N°T428/2022 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DE LA DIRECTION REGIONALE DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'AGNEBY-TIASSA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine de l'entreprise ELIO GROUP en date du 21 juillet 2022.

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 juillet 2022, enregistré le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1685, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les

résultats de l'appel d'offres n°T428/2022 relatif aux travaux de construction de la clôture de la Direction Régionale du Ministère de la Fonction Publique de l'Agnéby-Tiassa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Fonction Publique a organisé l'appel d'offres n°T428/2022 relatif aux travaux de construction de la clôture de la Direction Régionale du Ministère de la Fonction Publique de l'Agnéby-Tiassa ;

L'entreprise ELIO GROUP soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance en date du 12 juillet 2022 réceptionnée le 14 juillet 2022 ;

Suite à cette notification, la requérante a sollicité le 15 juillet 2022 auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ;

En retour, l'autorité contractante lui a transmis le rapport d'analyse le 20 juillet 2022 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'ANRMP le 21 juillet 2022 à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP conteste le motif invoqué par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre à savoir, l'expiration de la Carte Nationale d'Identité (CNI) du Chef de chantier proposé par ses soins ;

Selon la requérante, l'expiration de la CNI du Chef de chantier proposé ne peut être considérée comme un défaut de production de la pièce d'identité, ce d'autant plus que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été précisé que l'absence de validité de la CNI est un motif de rejet de l'offre ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par correspondance en date du 27 juillet 2022, l'ANRMP a invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ELIO GROUP à l'encontre des travaux de la COJO mais, à ce jour, n'a reçu aucune suite ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1^{er} de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics : « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté (...)** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise ELIO GROUP s'est vu notifier le rejet de son offre le 14 juillet 2022, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 25 juillet 2022, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'invitée par l'ANRMP à faire la preuve de l'exercice de son recours préalable gracieux, la requérante lui a transmis le 29 juillet 2022, la correspondance qu'elle a adressée le 15 juillet 2022 à l'autorité contractante, aux termes de laquelle elle déclare : « *Nous avons accusé bonne réception de votre courrier du 12 juillet 2022 réf. N°37/MFP/COJO/CPMP/kk, nous notifiant le rejet de notre offre pour l'appel d'offres N°T428/2022 relatif aux travaux de construction de la clôture de la Direction Régionale du Ministère de la Fonction Publique de l'Agnéby-Tiassa. Par conséquent, nous souhaitons avoir copie du rapport d'analyse afin de connaître les raisons qui ont motivé le rejet de notre offre. En effet, ce qui nous aiderait à faire de meilleures propositions dans nos prochaines soumissions. (...)* » ;

Qu'ainsi, il ressort de la correspondance de l'entreprise ELIO GROUP qu'elle a tout simplement demandé à l'autorité contractante, de lui mettre à disposition le rapport d'analyse ;

Considérant cependant que la demande de mise à disposition du rapport d'analyse ne saurait être considérée comme un recours préalable gracieux puisque nulle part dans cette correspondance, l'entreprise ELIO GROUP ne conteste le rejet de ses offres ;

Qu'en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 21 juillet 2022, sans avoir exercé, au préalable, de recours gracieux, l'entreprise ELIO GROUP ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 21 juillet 2022 par l'entreprise ELIO GROUP devant l'ANRMP est irrecevable
- 2) Ordonne la levée de la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T428/2022 ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ELIO GROUP et au Ministère de la Fonction Publique avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi